SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX EDITEURS INDEPENDANTS

OBJET

L'aide économique exceptionnelle aux éditeurs indépendants a pour objet de leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'elles rencontrent du fait de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ÉLIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique et dont l'activité d'édition de livres est l'activité principale ;
- exercer son activité d'édition en toute indépendance (indépendance entendue au sens où le capital de l'entreprise est détenu à hauteur d'au moins 50% par des personnes physiques ou par une ou plusieurs entreprises répondant à la définition européenne de la PME dont le capital est lui-même détenu à au moins 50 % par des personnes physiques) ;
- exploiter son fonds de commerce en exploitation directe ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- avoir au moins trois ouvrages publiés à son catalogue ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel en vente de livres inférieur à 500 000 € nets (remise diffusion-distribution et retours déduits) ;
- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires par la vente de livres en librairie ;
- ~~avoir sollicité le fonds de solidarité créé par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 et ne pas en être bénéficiaire~~ ;
- avoir subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- apporter la preuve du paiement des droits d'auteur dus ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur ou en autoédition ;

- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.
Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Les dossiers seront examinés par le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie dont les dates de réunion sont communiquées sur le site du CNL.
Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.
Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- sincérité et sérieux des informations financières transmises ;
- situation économique du demandeur et notamment situation d'endettement ;
- caractère direct du lien entre les difficultés financières rencontrées et l'état d'urgence sanitaire ;
- gravité de la situation du demandeur et risque quant à la continuité de son activité ;
- sollicitation préalable du fonds de solidarité créé par l'ordonnance du 25 mars 2020 ;
- aides publiques sollicitées et obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la subvention est compris entre 3 000 € et 10 000 €, l'aide obtenue du fonds de solidarité étant défalquée de ce montant de subvention.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITES DE VERSEMENT DE L’AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L’AIDE

Le bénéficiaire doit fournir au CNL un compte rendu de l’emploi de l'aide ainsi que la liasse fiscale (accompagnée de ses annexes) pour l'exercice en cours.